

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 18 mai 2018 relative à la dotation forfaitaire des communes pour l'exercice 2018

NOR : INTB1812401N

Références: articles L.2334-7 à L.2334-12 du code général des collectivités territoriales.

Pièces jointes: 3 annexes.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna.

La présente note d'information a pour objet de décrire les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2018.

La DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13).

L'architecture de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis. Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles (depuis la loi n° 2015-292). Cette année encore, la loi de finances initiale pour 2018 apporte quelques modifications aux calculs.

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2018

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2018. Cette dotation est désormais calculée à partir des éléments suivants :

la dotation forfaitaire notifiée en 2017 (c'est-à-dire intégrant la contribution au redressement des finances publiques 2017) : elle fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part CPS ;

- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire.

Au terme de ce calcul, la dotation forfaitaire des communes s'élève à 7 288 680 483 €. 640 communes ont une dotation forfaitaire notifiée de 0 € en 2018.

En 2018, la contribution au redressement des finances publiques n'est plus appliquée. En revanche, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution sera reconduit chaque année.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2017

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2017, qui sert de base au calcul, est retraitée de la part CPS.

La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOT) de la commune retraitée au périmètre 2017 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016, puis indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2016 et 2017 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2017 et 2018 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2017 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2017 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune [nette TASCOT] indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2017) vient majorer la dotation forfaitaire 2017 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2018 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2017 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Selon l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté pour l'ensemble des communes (soit 468,148089 €) est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le montant de l'écrêtement ne peut dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement (comprenant l'octroi de mer) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2016 de la commune.

Jusqu'en 2016, le plafond de l'écrêtement était fixé à 3 % de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Cette évolution peut avoir pour effet de diminuer ou d'augmenter de manière substantielle l'écrêtement appliqué à certaines communes.

4. La contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2018

La contribution au redressement des finances publiques n'est pas reconduite en 2018.

Toutefois, conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la CRFP 2016 et 2017 est reconduit chaque année à compter de 2018.

L'annexe 2 précise et détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2018.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte ainsi des évolutions de chacune de ses composantes. Au total, elle s'établit en moyenne à -1,81 %.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire continuent à bénéficier de cette dotation dont l'évolution est gelée et intégrée en base depuis 2014. Le montant de cette dotation s'élève en 2018 à 19 010 776 €.

II. – LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES POUR L'ANNÉE 2018

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

37 communes nouvelles ont été créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 (inclus). Au total, 534 communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2018 bénéficient des dispositions relatives à la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018

Cette part en fonction de la population, telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes (I), est ajoutée à la dotation forfaitaire 2017 retraitée de la commune nouvelle. Afin de garantir le montant de dotation forfaitaire notifié en 2017, les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif ont une part finale ramenée à 0.

2. Une garantie de non-baisse

Le I de l'article L. 2113-20 du CGCT instaure une garantie de non-baisse pour les communes créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, la garantie s'applique soit aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit à toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, le seuil d'habitant pour bénéficier de la garantie de non-baisse et de la majoration passe de 10 000 à 15 000 habitants. Le seuil de 15 000 habitants pour les communes regroupant toutes les communes d'un ou plusieurs EPCI afin de bénéficier des dotations de consolidation et de compensation reste néanmoins inchangé. Ce même seuil sera reconduit pour les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2019 dans la répartition de l'année prochaine.

Les communes nouvelles qui bénéficient de cette garantie de non-baisse perçoivent une dotation forfaitaire, après application de la part « population », au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

En 2018, les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2015.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2016.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2017.

En 2018, 25 communes nouvelles ont bénéficié de cette garantie de non-baisse pour un montant total de 2 307 459 € (contre 85 communes nouvelles en 2017 pour un montant total de 11 198 195 €).

3. La majoration

En application du II *bis* de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie, est majorée de 5 % pour « les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants¹ ». En 2018, 37 communes nouvelles ont bénéficié de cette majoration pour un montant total de 590 762 € (contre 137 communes nouvelles en 2017 pour un montant total de 2 770 325 €).

4. La dotation de consolidation et la dotation de compensation pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI

Conformément au IV de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion. En 2018, aucune nouvelle commune ne bénéficie d'une dotation de consolidation (contre six communes nouvelles pour un montant total de 413 617 € en 2017).

Conformément au III de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre perçoivent une « part compensation », égale au montant de la dotation de compensation perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion (calculée sur le périmètre des communes formant la commune nouvelle). En 2018, aucune nouvelle commune ne bénéficie d'une dotation de compensation (contre six communes nouvelles pour un montant total de 1 259 829 € en 2017).

5. Exonérations d'écrêtement

Comme énoncé à l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas concernées par l'écrêtement les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, l'exonération s'applique seulement aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, ou aux communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, l'exonération s'applique seulement aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants, ou aux communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.

¹ Il s'agit d'une nouveauté depuis la loi de finances pour 2018. Auparavant, l'article L.2113-20 du CGCT prévoyait que la majoration s'appliquait pour les communes nouvelles avec une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants.

Ces dispositions, s'appliquant pour les trois premières années suivant la création, garantissent aux communes nouvelles une dotation forfaitaire 2018 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes créant la commune nouvelle l'année précédant la création (soit 2015 pour les communes nouvelles constituées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 ; soit 2016 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 inclus, soit 2017 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 inclus).

III. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2018

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 3 avril 2018.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année;
- quand la dotation était versée par douzièmes, le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention «interfacée»;
- la date à laquelle les douzièmes seraient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour la dotation forfaitaire des communes.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes/EPCI/départements au titre de la dotation forfaitaire des communes figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

M. Matthias GIRAULT
Tél : 01-49-27-36-09
matthias.girault@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 18 mai 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1. – Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire
- ANNEXE 2. – Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes
- ANNEXE I. – Cas général
- ANNEXE II. – Cas des communes nouvelles
- ANNEXE III. – Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre
- ANNEXE 3. – Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire

ANNEXE 1

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION
ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 - Dotation forfaitaire

2. Versement de la dotation forfaitaire en 2018

Après la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Le versement de la dotation forfaitaire des communes s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et avril excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation forfaitaire aux communes et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° 465-1200000, code CDR COL 0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes - année 2018 ». Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La dotation [...] relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2018 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2017. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.

I. – CAS GÉNÉRAL

| | | |
|-----|---|--|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée | |
| +/- | Part dynamique de la population | |
| - | Écrêtement au titre du financement de la péréquation | |
| = | Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2018 | |

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2017

La part « compensations part salaires » (CPS), ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOT qui lui est associé, fait l'objet d'un retraitement.

| | | | |
|-----|--|-----|-------|
| | Dotation forfaitaire notifiée en 2017 | | |
| +/- | Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune | +/- | |
| = | Dotation forfaitaire retraitée 2017 | = | |

a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOT :

- si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) en 2018 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2017, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2017. Soit :

| |
|--|
| Dotation forfaitaire 2017 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2017 |
|--|

- si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui devient à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2018 :

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2018, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOT correspondant au montant de la taxe perçu par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014, en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la part CPS 2014 au périmètre 2017 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2015 et 2016 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2017) à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2016 et 2017).

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

| |
|--|
| <p>Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette TASCOM × taux d'évolution dotation forfaitaire 2016/2017 de la commune</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Part CPS 2014 au périmètre 2018 = 0</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Dotation forfaitaire 2017 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2017 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Taux d'évolution = dotation forfaitaire notifiée 2017 de la commune/dotation forfaitaire notifiée 2016 de la commune – Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette TASCOM = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOM) et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2016 et 2017 ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2016 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2016 et 2017 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = « part CPS $n-1$ nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2018 |
|--|

NB : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

Si, en 2017, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2016 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2017 de la commune.

– si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU):

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

| |
|---|
| <p>Dotation forfaitaire 2017 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2017 + Part CPS 2014 au périmètre 2018</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Part CPS 2014 au périmètre 2018 nette TASCOM = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2017. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI. |
|---|

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2017 retraitée de la commune.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2018

| | | | |
|-----|---|-----|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>) | | |
| +/- | Part calculée en fonction de la population | +/- | |
| - | Ecrêtement péréqué | - | |
| = | Dotation forfaitaire notifiée 2018 | = | |

a) La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Ainsi, la dotation forfaitaire 2018 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de telle sorte que :

| |
|---|
| <p>Part dynamique de la population = (population DGF₂₀₁₈ – population DGF₂₀₁₇) × 64,46291197 × a</p> |
|---|

– calcul du coefficient multiplicateur a de la population de la commune

- Si **population DGF 2018 = < 500**, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 1**.
- Si **500 <= population DGF 2018 < 200 000**, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : **a = 1 + 0,38431089 × log (population DGF₂₀₁₈/500)**
- Si **population DGF 2018 >= 200 000**, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 2**.

– calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

| | | | |
|---|---|---|-------------|
| | [Population DGF 2018 – Population DGF 2017] | | |
| × | 64,46291197 € | × | 64,46291197 |
| × | a | × | |
| = | Part « population » | = | |

Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2017 retraitée est égale à 0 € et dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

À ce stade du calcul :

| | | | |
|-----|---|-----|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>) | | |
| +/- | Part calculée en fonction de l'évolution de la population | +/- | |
| = | Dotation forfaitaire 2018 après part « population » | = | |

b) L'écrêtement péréqué

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L. 2113-20 du CGCT;
- les communes dont le potentiel fiscal est égal à 0;
- les communes dont la dotation forfaitaire 2017 retraitée est égale à 0;
- les communes dont la dotation forfaitaire 2018 après application de la part dynamique de la population est égale à 0;
- les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes :

$$\text{Montant de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2018} \times \text{VP}$$

Avec :

- Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2017 rapporté à la population DGF 2017 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que $a = 1 + 0,38431089 \times \log (\text{pop DGF } 2017 / 500)$, le résultat étant arrondi à 0 chiffre. Le potentiel fiscal de la commune est indiqué sur la fiche individuelle DGF 2018;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2017 rapporté à la population DGF 2017 totale logarithmée, soit 624,197452 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 468,148089 €.

VP = valeur de point = Masse totale à prélever (160 051 335 €) = 7,2662803

$$\Sigma \left(\frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF } 2018 \right)$$

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (dont l'octroi de mer) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2016 de la commune. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3 % de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente.

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

Montant de l'écrêtement = Dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population »

La contribution au redressement des finances publiques n'étant pas reconduite pour 2018 :

| | | | |
|-----|---|-----|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>) | | |
| +/- | Part « population » | +/- | |
| - | Écrêtement péréqué | + | |
| = | Dotation forfaitaire 2018 final | = | |

RRF₂₀₁₆ pour écrêtement

| | | | |
|---|--|--|--|
| = | produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (<i>somme des produits des comptes de classe 7</i>) | | |
| + | atténuations de charges de classe 6 (<i>regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479</i>) | | |
| - | atténuations de produits (<i>regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489</i>). | | |
| - | mises à disposition de personnel facturées (<i>compte 7084</i>) | | |
| - | reprises sur amortissement et provisions (<i>compte 78</i>) | | |
| - | produits des cessions d'immobilisations (<i>compte 775</i>) | | |
| - | différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (<i>compte 776</i>) | | |
| - | quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (<i>compte 777</i>) | | |
| - | transferts de charge (<i>compte 79</i>) | | |
| - | travaux en régie (<i>compte 72</i>) | | |
| - | variations de stock (<i>compte 713</i>) | | |
| - | produits exceptionnels sur opérations de gestion (<i>compte 771</i>) | | |
| - | mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (<i>compte 773</i>) | | |
| - | subventions exceptionnelles (<i>compte 774</i>) | | |
| - | autres produits exceptionnels (<i>compte 778</i>) | | |

II. – DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée | | |
| + | Part calculée en fonction de l'évolution de la population | + | |
| + | Garantie de non baisse | + | |
| + | Majoration de 5 % (la première année) | × | 1,05 |
| + | Dotation de consolidation | + | |
| + | Dotation de compensation | + | |
| = | Dotation forfaitaire notifiée 2018 | = | |

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2017

En application du II de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2017 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

| | | | |
|---|--|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée commune A | | |
| + | Dotation forfaitaire 2017 retraitée commune B | + | |
| = | Dotation forfaitaire 2017 retraitée commune C | = | |

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2017 retraitée des communes nouvelles une part « population » liée à l'évolution de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>) | | |
| + | <i>Part calculée en fonction de l'évolution de la population</i> | + | |
| = | Dotation forfaitaire 2018 après « population » | = | |

3. La garantie de non-baisse

Sont bénéficiaires d'une garantie de non-baisse les communes nouvelles :

- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit :
 - une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre ;
- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et regroupant soit :
 - une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre avec une population INSEE totale inférieure ou égale à 15 000 habitants ;
- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2018 et regroupant soit :
 - une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants ;
 - toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre avec une population INSEE totale inférieure ou égale à 15 000 habitants ;
- pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2015 par les communes créant la commune nouvelle alors :

| | | | |
|---|--|---|-------|
| | Σ dotations forfaitaires perçues en 2015 | | |
| - | Dotation forfaitaire après application part « population » | - | |
| = | Garantie de non baisse | = | |

- pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2016 par les communes créant la commune nouvelle alors :

| | | | |
|---|--|---|-------|
| | Σ dotations forfaitaires perçues en 2016 | | |
| - | Dotation forfaitaire après application part « population » | - | |
| = | Garantie de non baisse | = | |

- pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2017 par les communes créant la commune nouvelle alors :

| | | | |
|---|--|---|-------|
| | Σ dotations forfaitaires perçues en 2017 | | |
| - | Dotation forfaitaire après application part « population » | - | |
| = | Garantie de non baisse | = | |

Alors pour toutes les communes nouvelles :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2017 retraitée | | |
| + | Part « population » | + | |
| + | Garantie de non baisse | + | |
| = | Dotation forfaitaire 2018 après garantie | = | |

4. La majoration

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ; et
- regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Cette majoration étant intégrée en base dans la dotation forfaitaire 2017 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2018 dont la population INSEE est inférieure ou égale à 150 000 habitants :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2018 après garantie | | |
| × | 1,05 | × | 1,05 |
| = | Dotation forfaitaire 2018 après majoration | = | |

5. La dotation de consolidation et la dotation de compensation des EPCI

Si une commune nouvelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, et si cette commune a une population inférieure ou égale à 15 000 habitants, alors la commune nouvelle perçoit la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation perçues l'année précédente (2017) par son EPCI d'origine :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2018 après majoration | | |
| + | Dotation de consolidation (dotation d'intercommunalité notifiée 2017 de l'EPCI) | + | |
| + | Dotation de compensation notifiée 2017 de l'EPCI | + | |
| = | Dotation forfaitaire notifiée en 2018 | = | |

NB : la dotation de compensation de l'EPCI reversée à la commune nouvelle est calculée sur le périmètre de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2018.

Ces deux dotations étant intégrées en base dans la dotation forfaitaire 2017 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2018 regroupant l'ensemble des communes membres de l'EPCI ; en l'occurrence, aucune pour cette année.

III. – ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

L'évolution de cette dotation est fixée à 0 % en 2018. Le montant de cette dotation s'élève en 2018 à 19 010 776 €.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire de la commune avant l'application de l'écrêtement.

En 2018, 188 599 € ont été restitués aux communes à ce titre.